

Vos questions

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Généralions : aînés**

Band (Jahr): **38 (2008)**

Heft 11

PDF erstellt am: **22.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Droits

PAR SYLVIANE WEHRLI

Travailler pour son concubin

Mon compagnon va créer une entreprise et me demande de faire son secrétariat, pour l'instant sans salaire. Quelles précautions prendre? *C. R., à V.*

Lorsqu'un des époux collabore à l'entreprise de son conjoint dans une mesure notablement supérieure à ce qu'exige sa contribution à l'entretien de la famille, il a droit à une indemnité équitable (art. 165 du Code civil). Si vous étiez mariée, vous pourriez vous appuyer sur ces disposi-

tions légales, le fait de tenir régulièrement un secrétariat donnant droit à l'obtention d'une indemnité équitable. Cette disposition est parfois appliquée lors de la séparation du couple.

Lorsqu'un couple de concubins se sépare, il n'y a pas de procédure telle que la procédure de

divorce. Certes, en cas de difficultés particulières, chaque concubin peut s'adresser à un juge civil qui appliquera les règles concernant la liquidation d'une société simple. C'est dans ce cadre que vous pourriez réclamer une indemnité pour le travail effectué en faveur de votre compagnon.

Que le couple soit marié ou non, des difficultés peuvent surgir pour faire fixer par un juge une indemnité équitable: quelle est la nature et l'ampleur du travail effectué? Com-

ment l'évaluer? Ainsi, avant de s'engager, il est important que le couple soit au clair sur des points importants: l'aide requise par le conjoint ou le concubin est-elle temporaire ou y a-t-il possibilité de verser un salaire sans mettre en danger l'entreprise? Pourquoi ne pas établir un contrat de travail ou envisager une collaboration au niveau de l'entreprise? Quoi qu'il en soit, il est toujours prudent de garder des preuves de ce qui a été décidé et fait. ■

Mon argent

PAR JEAN-LOUIS EMMENEGGER

Acheter à crédit

«Désirant acquérir une nouvelle TV, le vendeur m'a proposé de l'acheter à crédit. Qu'en pensez-vous?» s'interroge *Y. D. à T.*

Le principe est fort simple: si vous n'avez pas l'argent nécessaire pour payer directement à la caisse le prix d'un appareil que vous aimeriez acheter, certains magasins proposent de l'acheter moyennant un crédit personnel. Ceci signifie que vous devenez immédiatement propriétaire de l'appareil (TV, chaîne stéréo, caméra, appareil de photo, ordinateur, imprimante, etc.) ou de l'objet (meuble, canapé, salon, voiture, etc.), et que vous le payerez en plusieurs ver-

sements échelonnés sur un certain nombre de mois. Il faut avouer que ce mode d'achat est bien pratique si on ne dispose pas immédiatement des liquidités nécessaires. Mais c'est un avantage qui, évidemment, se paie! En effet, ce mode d'achat fera que, au bout du compte, votre appareil ou objet vous coûtera plus cher que si vous l'aviez payé comptant. Car vous devrez d'une part rembourser son prix et d'autre part payer l'intérêt pour l'argent prêté! Cet intérêt tourne actuellement

autour de 8 à 9%. Le total de ces deux montants sera divisé par le nombre de mensualités (12 ou 24 en général) et le résultat vous donnera le montant à payer chaque mois.

Ce type d'achat à crédit peut être envisageable si l'acheteur bénéficie d'un revenu mensuel stable (salaire, rente AVS, rente de retraite du 2^e pilier). Car la condition essentielle est de pouvoir assurer les paiements mois après mois. D'ailleurs, dans le formulaire de demande de prêt, vous serez appelé à mentionner

votre revenu mensuel. Et aussi à confirmer que vous n'êtes pas dans une situation de surendettement (car dans ce cas, le crédit ne peut pas vous être accordé en raison de la législation sur le crédit à la consommation actuellement en vigueur).

Notre conseil: essayez d'abord de payer cash (en demandant éventuellement à un parent de vous avancer le montant). Sinon, soyez conscient qu'acheter à crédit signifie s'endetter, puisque vous rembourserez le montant de l'objet acheté + un intérêt de crédit pendant plusieurs mois. ■